

République Française

Département de la Charente

Arrondissement de Cognac

Commune de Gensac La Pallue
En agglomération

**Route barrée sauf riverains, services de secours
et accès cimetière**
Sans mise en place de déviation

Voie Urbaine n°11

Rue des Visons

Arrêté n° 2026-08-02

Le maire de la commune de GENSAC LA PALLUE

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de l'entreprise SOBECA demeurant 1 bis Les Pierrières 16360 LE TATRE, du 23 juillet 2026, représentée par M. LUTAUD ;

Considérant que pour la réalisation et la mise en place de câble sous accotement et sous chaussée pour raccordement sur la Voie Urbaine n°11, il est donc nécessaire de barrer celle-ci à toute circulation sauf aux riverains, services de secours et accès cimetière.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - A compter du 19/08/2026 et jusqu'au 02/10/2026 date de fin des travaux de la mise en place de câble sous accotement et sous chaussée pour raccordement, la Voie Urbaine n°11 sera barrée à toute circulation sauf aux riverains, aux services de secours et accès au cimetière.

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 70 mètres.

ARTICLE 3 - La vitesse autorisée sera limitée à 30 Km/h sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 5 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Gensac La Pallue, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 - MM. le maire de la commune de Gensac la Pallue,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Gensac la Pallue, le 04/08/2026

Le Maire,

Cédric DUPUY

